



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

PP/PG

P.V. SASP 25

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet de la santé que celui des sports.

Ordre du jour :

1. 7743 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation d'un avant-projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, M. Sven Clement, observateurs délégués

M. Fernand Etgen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, observateurs

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Dan Kersch, Ministre des Sports

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7743 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, présente l'avis du Conseil d'État du 7 janvier 2021.

Ad article 2

Le Conseil d'État constate que l'article sous avis apporte des modifications à l'article 3*bis* de la loi en vigueur relatif aux mesures concernant les activités économiques. Les modifications apportées au paragraphe 1^{er} de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoient une limitation d'un client par dix mètres carrés à toute exploitation commerciale, en précisant toutefois que si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients. La troisième modification apportée au paragraphe 1^{er} est une modification de renumérotation de la disposition en vigueur.

Au paragraphe 2 de la disposition en vigueur, les auteurs entendent maintenir l'obligation introduite dans la dernière version de la loi prévoyant un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé, en supprimant toutefois dans le texte sous avis les délais de présentation d'un tel protocole ainsi que le délai d'entrée en vigueur de cette exigence. Étant donné que les commerces existants disposent déjà d'un tel protocole, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État comprend que l'alinéa 1^{er}, qui concerne le calcul de la surface de vente, doit s'appliquer aux paragraphes 1^{er} et 2. L'alinéa 2 du paragraphe 3 ne devrait toutefois s'appliquer qu'au paragraphe 2 relatif au protocole sanitaire à mettre en place. Dès lors, la phrase liminaire du paragraphe 3, alinéa 2, serait à reformuler comme suit :

« Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente : ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

Le Conseil d'État n'a, pour le surplus, pas d'observation quant au fond à formuler ni à l'encontre du paragraphe 2 sous avis ni à l'encontre du paragraphe 3.

Ad article 7

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond en ce qui concerne les modifications apportées au paragraphe 6, alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Toutefois, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que dans le texte coordonné de la future loi, les auteurs du projet sous avis prévoient la suppression de la partie de phrase « *ni dans le cadre de l'exercice des activités pratiquées par les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, point 5°* ». Or, cette partie de phrase n'existe pas dans la loi en vigueur.

Ad article 8

La disposition sous avis introduit un nouvel article 4*bis* dans la loi à modifier, qui est réservé aux activités de sport et de culture physique.

Le texte des paragraphes 2 et 3 appelle trois observations de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'interroge, en premier lieu, sur l'absence de différenciation entre les activités sportives en plein air et celles pratiquées à l'intérieur d'une installation couverte, alors qu'il semble établi que le risque de contagion est moins élevé en plein air et que les installations en plein air ont souvent une superficie plus importante. Ensuite, il lit le dispositif en ce sens que toute installation sportive, quels que soient sa taille et son agencement, ne peut être utilisée que par un maximum de dix personnes. Enfin, le Conseil d'État comprend qu'une infrastructure sportive, qu'elle soit fermée ou en plein air, peut comporter une pluralité d'installations sportives séparées, permettant l'exercice simultané d'une activité sportive par plusieurs groupes de dix personnes.

Deuxièmement, concernant le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État estime que l'ouverture des installations sportives n'est pas soumise à une disposition légale particulière et suggère donc de supprimer la première phrase du paragraphe 3 et de reporter la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} à la suite de l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 1^{er}.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition du Conseil d'État.

Enfin, troisièmement, concernant l'alinéa 2 du paragraphe 3 sous avis, le Conseil d'État note que le texte du projet de loi prévoit la formulation « *et d'au moins trois cents mètres carrés pour les activités exercées par dix personnes au maximum* », alors que le texte coordonné du projet de loi prévoit « *et d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes au maximum* ». Si les auteurs entendent s'en tenir au texte tel que proposé dans le projet de loi sous examen, le texte coordonné ne correspond pas au projet de loi. Si les auteurs entendent voir adopter le dispositif tel qu'il figure dans le texte coordonné, le dispositif du projet de loi devra être modifié en ce sens. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle reformulation de la loi en projet.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'adopter le dispositif tel qu'il figure dans le texte coordonné.

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit du paragraphe 3 et demande la suppression, à l'alinéa 1^{er}, de la partie de phrase « *Sans préjudice des décisions prises par les propriétaires légaux,* ». La première phrase de l'alinéa 1^{er} est dès lors à reformuler comme suit :

« (5) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes : [...] ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

Ad article 10

Concernant le point 2°, le Conseil d'État demande de le reformuler comme suit :

« 2° À la deuxième phrase, les termes « , à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, » sont supprimés et les termes « conformément à l'article 3bis, paragraphe 2 » sont insérés à la suite des termes « Direction de la santé ». »

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Ad article 11

Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les auteurs prévoient le renvoi au paragraphe 8 de l'article 4, alors que cette disposition prévoit que les règles prévues aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 4 *« ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires »*. De l'avis du Conseil d'État, ce renvoi est à supprimer. Si les auteurs réservent une suite favorable à cette suggestion, le Conseil d'État donne d'ores et déjà son accord à cette modification.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports jugent indiqué de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État.

Ad article 12

La disposition sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond. Le Conseil d'État note encore que le texte coordonné ne correspond pas au texte du projet de loi. En effet, la suppression, dans la version coordonnée de la loi précitée du 17 juillet 2020 à modifier, des termes *« , à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi »* semble être erronée. Le Conseil d'État rappelle que seul le texte du projet de loi voté est déterminant et qu'il faut adapter le texte coordonné pour éviter toutes discussions et erreurs inutiles ultérieures dans la pratique.

*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

*

Échange de vues

Rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Plusieurs membres de la commission parlementaire demandent des précisions sur les modalités d'organisation des chasses en battue.
- Madame Martine Hansen (CSV) estime à cet égard que les chasses en battue devraient être organisées selon les mêmes modalités que les activités sportives en permettant aux participants de former deux ou plusieurs groupes, à condition qu'une certaine distance soit respectée entre les différentes entités.
- Monsieur Sven Clement (Piraten) demande dans ce contexte si un rassemblement déclaré par un seul organisateur, mais qui comporte plusieurs groupes de participants, est considéré comme un rassemblement unique ou comme plusieurs rassemblements distincts.
- Madame la Ministre de la Santé confirme que les chasses en battue tombent sous les dispositions réglementant les rassemblements et annonce son intention de se coordonner avec l'Administration de la nature et des forêts en vue de fournir au public cible des informations actualisées en la matière.
- Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir si l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne également les activités de promenade et si quatre personnes sont autorisées à se promener en groupe sans être soumises à l'obligation de distanciation physique et de port du masque.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que la disposition susmentionnée n'a pas donné lieu à des problèmes d'interprétation dans la pratique et peut donc être considérée comme suffisamment claire. Elle confirme que les activités de promenade sont à considérer comme des rassemblements et que les rassemblements comptant au maximum quatre personnes ne sont pas soumis à l'obligation de distanciation physique et de port du masque.
- L'oratrice précédente se réfère encore à l'article 4, paragraphe 8, de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui dispose que les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 4 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Elle souhaite savoir pourquoi le projet de loi prévoit une dérogation aux règles énoncées au paragraphe 5 visant l'interdiction des rassemblements au-delà de cent personnes.
- Dans le même ordre d'idées, Monsieur Sven Clement (Piraten) constate que le projet de loi sous rubrique introduit une dérogation explicite pour les activités scolaires, péri- et parascolaires, y inclus en ce qui concerne l'interdiction des rassemblements au-delà de cent personnes.
- Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que les activités scolaires, péri- et parascolaires relèvent de la compétence du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et font l'objet de règles autonomes séparées. Le paragraphe 8 de l'article 4 vise à consacrer cette réalité dans un souci de sécurité juridique.

Activités sportives et de culture physique (article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Suite à une question de Monsieur Sven Clement (Piraten), il est précisé que plusieurs groupes de sportifs peuvent exercer en même temps sur un même site une activité sportive et dépasser le nombre de dix sportifs réunis, à condition qu'une distanciation d'au moins 20 mètres soit respectée entre les diverses entités respectivement leurs aires de jeu, à moins que les aires de jeu soient délimitées clairement par des séparations d'une hauteur minimale de deux mètres (idéalement un hall sportif divisible en plusieurs aires de jeux par des rideaux roulants fixes et rigides). Il convient de préciser par ailleurs qu'une infrastructure sportive peut disposer de plusieurs installations sportives séparées, qui peuvent être utilisées chacune par un groupe de dix personnes. Il est convenu d'apporter ces précisions dans le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.
- Le représentant du ministère des Sports signale encore que le ministère des Sports est en train d'élaborer, en coopération avec la Direction de la santé, des recommandations spécifiques destinées aux différentes fédérations sportives. Ces recommandations seront publiées sur le site du ministère des Sports et assorties d'exemples concrets.
- En réponse à une question de Madame Nancy Arendt épouse Kemp, il est souligné que les centres de fitness sont considérés comme des activités commerciales et des lieux accessibles au public. Il est dès lors possible d'y contrôler le respect des règles applicables et de sanctionner, le cas échéant, le non-respect de ces règles.
- Suite à une question posée par Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que les règles applicables aux activités sportives et de culture physique couvrent également les activités des écoles de danse, cours de yoga, zumba, pilates et similaires.
- L'oratrice précédente s'interroge encore sur l'opportunité de préciser au paragraphe 2 de l'article 4*bis* que les règles énoncées dans ce paragraphe s'appliquent aux activités sportives et de culture physique auxquelles participent entre trois et dix personnes.
- Madame la Ministre indique dans sa réponse que le libellé mentionné n'est pas susceptible de donner lieu à une équivoque.

Traitement des informations (article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) renvoie à l'avis que la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a émis en date du 7 janvier 2021. Au sujet du traitement et de la durée de conservation des données personnelles dans le cadre du programme de vaccination et des tests sérologiques, la CCDH renvoie à son avis du 23 décembre 2020 relatif au projet de loi 7738 devenu la loi du 24 décembre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et invite le Gouvernement à adapter les dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020 pour tenir compte des critiques et recommandations exprimées par les différents acteurs.

La CCDH constate dans son avis précité du 23 décembre 2020 que les nouvelles mesures relatives au traitement et à l'anonymisation des données personnelles dans le cadre du programme de vaccination soulèvent plusieurs questions. En effet, l'article 10 du projet de loi 7738 dispose que les données à caractère personnel des personnes vaccinées collectées dans le cadre du programme de vaccination sont « *anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte* », respectivement à l'issue d'une durée de deux ans lorsqu'il s'agit des données des vaccinateurs. La CCDH s'interroge sur la raison de ces durées particulièrement longues et se demande sur quelle base cette décision a été prise. Il en va de même du délai de conservation de deux ans prévu dans le cadre des tests sérologiques, sachant que cette durée est de trois mois lorsque les données sont collectées dans le cadre des tests PCR, voire de 72 heures en cas de résultat négatif.

- Madame la Ministre de la Santé fait savoir que ses services sont en train de clarifier cette question en s'inspirant de la législation afférente en vigueur dans les pays voisins. Elle annonce son intention de proposer dans les semaines à venir une solution susceptible d'apporter une réponse au problème identifié par la CCDH et de modifier la loi précitée du 17 juillet 2020 en conséquence.

*

Monsieur le Président-Rapporteur fait savoir qu'il a élaboré un avant-projet de rapport qui sera finalisé à l'issue de la présente réunion en vue de son adoption lors d'une réunion de la Commission de la Santé et des Sports prévue le 8 janvier 2021 à 8.00 heures.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo